

Gouvernement du Québec

Décret 1323-96, 16 octobre 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Formation des médecins qui désirent exercer

l'acupuncture

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9; 1994, c. 37, a. 19 et c. 40, a. 376) énonce qu'en outre des pouvoir prévus à l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 81), le Bureau du Collège des médecins du Québec peut, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 25 octobre 1995, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, le règlement modifié ayant été approuvé par le décret 549-92 du 8 avril 1992;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication du règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire dans le délai indiqué;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 83), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel

en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 20; 1994, c. 37, a. 19 et c. 40, a. 376)

1. Le Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, approuvé par le décret 549-92 du 8 avril 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «de l'Ordre professionnel» par les mots «du Collège»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot «acupuncteur» par l'expression «médecin-acupuncteur».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26498